



Statuts

Groupement des sociétés de
chant du Bas-Valais

Novembre 2012

Statuts du Groupement des sociétés de chant du Bas-Valais

Chapitre I – Constitution et buts

Article 1 – Définition et constitution

1. Le Groupement des sociétés de chant du Bas-Valais désigné ci-après « Groupement », fondé le 22 octobre 1950, est une association apolitique, confessionnellement neutre et sans but lucratif dans le sens de l'art. 60 ss CCS.
2. Il groupe les sociétés de chant des districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny et Entremont.

Article 2 – Siège

Le groupement a son siège au lieu de domicile de son président.

Article 3 – Buts

1. Le Groupement encourage et développe la pratique de l'art choral tant religieux que profane dans le Bas-Valais, notamment par les contacts avec les autorités, par l'appui qu'il apporte aux sociétés et par toute autre mesure appropriée.
2. Avec la collaboration des autorités scolaires cantonales et communales, il encourage chez les jeunes le goût du chant et de la musique.
3. Le Groupement est constitué en accord avec la Fédération des sociétés de chant du Valais et dans l'esprit de ses statuts.
4. Par l'intermédiaire de ses sociétés membres, il organise une fête de chant annuelle ci-après désignée « Fête de Chant du Bas-Valais » ou, en abrégé, «Fête ».
5. En accord avec les diverses associations, il coordonne les manifestations régionales, maintient de bonnes relations entre les sociétés membres, les autres groupements régionaux et la Fédération des sociétés de chant du Valais.

Chapitre II – Membres

Article 4 – Qualité de membre

1. Peut faire partie du Groupement, toute société de chant du Bas-Valais organisée dans le sens de l'article 1.1. des présents statuts.
2. L'affiliation au Groupement des chœurs de jeunes et des chœurs d'enfants du Bas-Valais aux mêmes conditions que les chœurs d'adultes est facultative.

Article 5 – Affiliation

Les sociétés qui désirent s'affilier au Groupement en tant que membres doivent en faire la demande écrite au président, avec un bref historique de la société. Les demandes doivent parvenir au président au moins un mois avant l'assemblée générale.

Article 6 – Retrait

Toute société qui désire se retirer du Groupement doit, avant l'assemblée générale, en aviser le président et avoir rempli ses obligations financières vis-à-vis du Groupement.

Article 7 – Exclusion

1. L'exclusion peut être prononcée envers toute société qui ne remplit pas ses obligations à l'égard du Groupement ou poursuit un but contraire à l'esprit des présents statuts.
2. L'exclusion doit alors être décidée à la majorité des 2/3 des délégués présents à l'assemblée générale.

Article 8 – Membres d'honneur

Toute personne qui aura rendu d'éminents services au Groupement ou favorisé d'une manière exceptionnelle la cause du chant peut, sur proposition du comité, être reçue membre d'honneur par l'assemblée générale.

Chapitre III – Organisation

Article 9 – Organes

Les organes du Groupement sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de musique
- d) les vérificateurs des comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale se compose :

- a) des délégués de chaque société affiliée
- b) des membres du comité
- c) des membres de la commission de musique
- d) des membres d'honneur
- e) des délégués des chœurs de jeunes et des chœurs d'enfants invités à la Fête du groupement.

Article 11 – Droit de vote et voix consultative

1. Ont droit de vote deux délégués par société affiliée.
2. Ont voix consultative :
 - a) les membres du comité
 - b) les membres de la commission de musique
 - c) les membres d'honneur
 - d) les délégués des chœurs de jeunes et des chœurs d'enfants invités.

Article 12 – Convocation et participation

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe en automne. Les sociétés affiliées sont tenues d'y participer.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si le comité le juge nécessaire ou à la demande du tiers (1/3) des sociétés.
3. Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée générale. Celle-ci se tient en principe dans la localité qui organise la Fête au printemps suivant.
4. L'assemblée générale n'a pas lieu l'année précédant la Fête cantonale.
5. L'ordre du jour est porté à la connaissance de toutes les sociétés au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale.
6. Les sociétés qui, sans raison majeure acceptée par le Comité, ne participent pas aux assemblées générales doivent s'acquitter des frais pour non-participation, de 100 francs.

Article 13 – Compétences et attributions

Les prérogatives de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) elle nomme le comité et son président
- b) elle attribue l'organisation de la Fête
- c) elle fixe le montant des cotisations
- d) elle adopte les comptes et en donne décharge au comité
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes
- f) elle nomme les membres d'honneur
- g) elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour
- h) elle juge de l'admission et de l'exclusion des sociétés
- i) elle confirme la validité du règlement de fête et du cahier des charges de l'organisation de la Fête
- j) elle adopte et modifie le règlement du fonds de jeunesse
- k) elle décide sur tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 14 – Propositions

1. Les propositions formulées par les sociétés doivent parvenir au président un mois au plus tard avant l'assemblée générale. Le comité est tenu de les soumettre à l'assemblée des délégués.
2. Les propositions émises lors de l'assemblée générale seront examinées par le comité qui en fera rapport à l'assemblée suivante.

Article 15 – Procédure

1. L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets soumis à l'ordre du jour.
2. Une assemblée régulièrement convoquée délibère quelque soit le nombre de membres présents, exception faite du cas prévu aux articles 29 et 30.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 16 – Mode de vote

Les votations ont lieu :

- a) par main levée
- b) par appel des délégués si le président le juge nécessaire
- c) à bulletin secret si les délégués de trois sociétés le demandent.

B. LE COMITE

Article 17 – Composition

Le comité se compose de 5 membres choisis parmi les membres actifs des sociétés du Groupement.

Article 18 – Nomination

1. Le comité est nommé pour une période de quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles ; la durée de leur mandat ne doit, en règle générale, pas dépasser quatre périodes. Une société ne peut avoir plus d'un représentant au comité. Les régions ainsi que les diverses formations chorales seront, dans la mesure du possible, équitablement représentées.
2. L'élection du comité se fait au premier tour à la majorité absolue, voir au second tour à la majorité relative. L'assemblée des délégués procède ensuite à l'élection du président choisi parmi les membres du comité. Le comité désigne lui-même son vice-président, son secrétaire et son caissier.
3. Le président peut s'adjoindre un ou une secrétaire en dehors du comité.
4. Le président représente le Groupement au sein du comité de la Fédération des sociétés de chant du Valais.

Article 19 – Compétences et attributions

Le Comité

- a) dirige la marche du Groupement
- b) se prononce sur les demandes d'admissions et de démissions, sous réserve de ratification par l'assemblée générale
- c) fixe le lieu, la date et convoque l'assemblée générale
- d) présente à l'assemblée générale un rapport d'activités
- e) établit les comptes du Groupement
- f) soumet les comptes aux vérificateurs des comptes
- g) préavise sur toutes les questions soumises aux délibérations de l'assemblée générale
- h) nomme la commission de musique et son président
- i) collabore à l'organisation de la Fête du Groupement
- j) nomme les membres du jury des concerts de la Fête, sur propositions de la commission de musique
- k) propose la nomination des membres d'honneur
- l) gère le fonds de jeunesse conformément au règlement ad hoc
- m) délibère sur les objets non prévus dans les statuts
- n) décide de la rémunération en faveur du (de la) responsable du secrétariat et des membres de la commission de musique.

Article 20 – Procédure et fonction

1. Les décisions du comité doivent être revêtues des signatures du président et d'un autre membre du comité.
2. A l'exception du secrétariat, les fonctions de membre du comité ne sont pas rémunérées, les frais occasionnés par la charge sont remboursés.

C. COMMISSION DE MUSIQUE

Article 21 – Composition

La Commission se compose de 3 à 5 membres.

Article 22 – Nomination

La commission est nommée par le comité pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 23 – Attributions

1. La commission :
 - a) assure le développement musical du Groupement
 - b) organise la partie musicale des concerts de la Fête
 - c) collabore avec le comité à l'organisation de cours ou de toute autre manifestation artistique propre à promouvoir le chant.
2. Les fonctions des membres de la commission peuvent être rémunérées.
3. Le président du comité peut assister aux séances de la commission, avec voix consultative.
4. La commission (ou son président) peut être appelée à assister aux séances du comité, avec voix consultative.

D. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 24 – Composition et fonction

1. Deux sociétés du Groupement fournissent chacune un vérificateur des comptes chacune. Ces vérificateurs transmettent au comité, en temps voulu, un rapport écrit qui est soumis à l'assemblée générale.
2. A chaque assemblée générale, le plus ancien en fonction est remplacé.

Chapitre IV – Finances

Article 25 – Recettes

Les recettes du Groupement se composent :

- a) des cotisations annuelles des sociétés
- b) des frais de non-participation aux assemblées générales, des subsides, des dons ou des cotisations spéciales.

Article 26 – Responsabilité

1. Le caissier est responsable de la gestion financière. Il ne paie que les factures visées par le président.
2. Le Groupement ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de ses biens et actifs sociaux.
3. Aucune responsabilité n'est assumée par les sociétés du Groupement.

Chapitre V – Fête

Article 27

1. Les sociétés affiliées ont l'obligation morale de participer à la Fête. Par leur inscription, elles en acceptent le règlement édité par le Groupement et adopté par l'assemblée générale.
2. Les chœurs d'enfants et les chœurs de jeunes sont invités par le Groupement à participer à la Fête.
3. La Fête est organisée chaque année, sauf l'année de la Fête cantonale de chant.
4. Les sociétés organisent à tour de rôle la Fête, suivant une liste établie par le Comité et approuvée par l'assemblée générale. Selon cette liste, chaque assemblée confirme l'attribution des trois prochaines Fêtes.
5. A cette règle, il peut être dérogé si une société désire faire coïncider la Fête avec une manifestation à caractère exceptionnel. L'assemblée des délégués est compétente pour décider dans ce cas particulier.
6. Une société nouvellement admise dans le Groupement est inscrite après la société ayant organisé la Fête l'année précédant son admission.
7. Il en sera de même pour une société qui renonce à l'organisation de la Fête au moment où se présente son tour, celle-ci passe au dernier rang.

8. Les concerts ont lieu le samedi et le dimanche, exceptionnellement le vendredi.
9. La société organisatrice veillera à ce que la Fête conserve un caractère de dignité ; elle s'attachera à faire exécuter les productions de chaque société dans des conditions favorables.
10. Un règlement de fête approuvé par l'assemblée générale précise les obligations de chaque société participant à la Fête.
11. Un cahier des charges approuvé par l'assemblée générale précise les compétences du comité, de la commission de musique et les obligations de la société organisatrice. Ce cahier est remis chaque année à la société organisatrice.
12. La Fête est organisée sous l'autorité du comité du Groupement et de la commission de musique, mais à l'entière responsabilité de la société organisatrice.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 28 – For

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présents statuts, le for est au domicile du président.

Article 29 – Révision des statuts

1. Toute révision ou modification des présents statuts doit être fixée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et ne peut se réaliser que si les 2/3 des sociétés sont représentées à l'assemblée ordinaire.
2. Si une seconde assemblée (extraordinaire) est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Article 30 – Dissolution

1. La dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents à une assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet. Les $\frac{3}{4}$ au moins des sociétés doivent être représentés à cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, le comité doit convoquer une deuxième assemblée qui décidera selon l'article 29.2
2. En cas de dissolution, les biens du Groupement et ses archives seront remis à la garde de la Fédération des sociétés de chant du Valais. Ils pourront être mis à la disposition de tout groupement nouvellement constitué poursuivant les mêmes buts que le Groupement des sociétés de chant du Bas-Valais, dans le Bas-Valais. Passé un délai de dix ans, la Fédération pourra en disposer.

Article 31 – Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 24 novembre 2012 entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent et annulent les précédents statuts du 15 novembre 2008

Le Président : Robert Gay-des-Combes

Le Vice-président : Daniel Lambiel